

AVIS

CCE 2022-1270

Avis Plan fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB









Avis Plan fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques

Bruxelles 24/05/2022

Conseil central de l'Économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE:

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | <u>info@ccecrb.fgov.be</u> | <u>www.ccecrb.fgov.be</u> | <u>www.ccecrb.fgov.be</u> | <u>anas@ccecrb.fgov.be</u>

Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission de :

- formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique;
- être un forum de discussion en matière développement durable ;
- proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin d'obtenir ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | mail@frdo-cfdd.be | www.cfdd.be Personne de contact: Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | alexis.dallasta@cfdd.be

Commission consultative spéciale Consommation

La Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1^{er} janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la Consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale pour tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnel échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be | Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Portée de la demande

Dépôt

Le 26 janvier 2022, Monsieur David Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, a adressé une demande d'avis au Conseil central de l'économie (CCE), au Conseil fédéral du Développement durable (CFDD), à la Commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) et au Conseil national du Travail concernant un projet d'arrêté royal relatif au programme 2023-2027 du plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques. L'avis de ces organes consultatifs est demandé conformément à l'art. 19, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. L'avis doit être rendu le 26 avril 2022 au plus tard.

Modifications réglementaires envisagées

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis aux organes consultatifs répond à l'obligation de l'article 8 bis de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits précitée qui impose la rédaction et la mise en œuvre d'un programme de réduction des pesticides ; le projet d'arrêté royal sous revue ne concerne que les produits phytopharmaceutiques.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis répond aussi aux obligations de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui imposent à la Belgique de développer et de mettre à jour, tous les cinq ans au moins, un plan d'action national en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides.

Chaque autorité a transposé dans sa législation les obligations du plan d'action national relevant de ses compétences. En ce qui concerne le niveau fédéral, l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable, a repris ces obligations. Cet arrêté fixe le cadre général du Plan Fédéral de Réduction des Produits phytopharmaceutiques (PFRP). Celui-ci s'inscrit dans le Plan d'Action National de réduction des pesticides (NAPAN) qui comprend les plans de réduction régionaux en plus du plan fédéral.

Le projet d'arrêté royal sous revue concerne le programme 2023-2027 du PFRP, qui comprend 24 actions dont 15 seraient réalisées exclusivement par les institutions fédérales et 9 seraient réalisées en collaboration avec les institutions régionales.

Auditions

À l'occasion de cette demande d'avis, les membres compétents des organes consultatifs susmentionnés se sont réunis virtuellement le 10 février 2022 pour suivre un exposé présenté par M. Vincent Van Bol (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement). Deux réunions supplémentaires ont eu lieu le 23 février et le 26 avril 2022.

Travaux en sous-commission et séance plénière

Il a été convenu que les secrétariats rédigeraient un projet d'avis. Ce projet d'avis a été soumis à l'assemblée plénière du CCE (approuvé le 24 mai 2022), à l'assemblée plénière de la CCS Consommation

par voie électronique (approuvé le 24 mai 2022), ainsi qu'à l'assemblée plénière du CFDD par voie électronique (approuvé le 24 mai 2022).

Avis

1. Remarques générales

Procédure

[1] Les organes consultatifs accueillent positivement la demande d'avis qui leur est soumise par le Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants, de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, en vertu de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits précitée.

Cependant, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1998 précitée entend par « ministre » : « selon le cas, le Ministre qui a la Santé publique, l'Environnement ou l'Emploi dans ses attributions ». De plus, la directive 2009/128/CE précitée, qui pose l'exigence de l'élaboration d'un tel plan, a pour objectif principal, conformément à son article premier et à sa base légale, la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les organes consultatifs s'étonnent donc que cette demande n'émane pas également des Ministres visés par la loi du 21 décembre 1998, en charge de l'environnement, de la santé publique et/ou de l'emploi.

Dans le même sens, les organes consultatifs auraient aimé que cette dimension de protection de la santé publique, de l'environnement et des travailleurs apparaisse de manière plus explicite dans le projet de Programme qui leur est soumis pour avis.

[2] Les organes consultatifs auraient aimé disposer d'une analyse des effets des plans précédents et/ou du plan en cours, au regard de l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques¹; l'article 8*bis* de la loi du 21 décembre 1998 précitée visant la nécessité d'une évaluation des résultats de tels programmes.

Ils rappellent à cet égard la Résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides (2017/2284(INI)), faisant suite aux conclusions du rapport de la Commission de l'environnement du Parlement européen du 30 janvier 2019 sur l'évaluation de la directive précitée, qui déplorait, à l'échelle européenne, « l'incohérence des plans d'actions nationaux (PAN) et l'absence, dans la plupart de ces PAN, d'objectifs quantitatifs, de cibles, de mesures et de calendriers pour les différents domaines, éléments sans lesquels aucune évaluation des progrès accomplis dans l'Union ne peut être réalisée. De nombreux PAN mettent l'accent sur la formation des utilisateurs de pesticides ou sur les règles d'essai des matériels, mais manquent de détails sur la protection des écosystèmes spécifiques et de l'eau potable. En outre, la plupart des plans d'action ne précisent pas de quelle manière la réalisation des cibles ou des objectifs sera mesurée. De nombreux États membres ont pris des mesures pour empêcher les pesticides de s'infiltrer dans les cours d'eau, notamment en modifiant le matériel et en incitant financièrement les agriculteurs à mettre en place des zones tampons pour les pesticides, mais la couverture de ces zones est généralement très limitée et leurs objectifs trop peu ambitieux ».

¹ Cf. art. 8 bis, al. 1^{er}, de la loi du 21 décembre 1998 précitée qui vise un « programme de réduction des risques (...) visant à diminuer l'utilisation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et biocides auxquelles peuvent être exposés l'homme et l'environnement ».

Ils notent que le projet de Programme 2023-2027 du PFRP repose sur une évaluation des résultats intermédiaires du Programme actuel et regrettent que le tableau² de bord NAPAN ne soit pas finalisé avant l'entrée en vigueur du nouveau Programme. Il n'est par conséquent pas aisé d'estimer les effets du Programme précédent sur les objectifs de réduction du NAPAN, ni d'orienter sur cette base les actions prioritaires, sans analyse des résultats des mesures déjà prises et des actions en cours (y compris de leur combinaison), à la lumière des objectifs de la directive européenne qui articule le contenu du programme à la nécessité de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides, ces objectifs pouvant relever de différents sujets de préoccupation, « par exemple la protection des travailleurs, la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures »³.

Les organes consultatifs constatent qu'un « état des lieux » du Programme fédéral actuel daté de janvier 2022 est disponible en ligne mais ils auraient aimé que ce document leur soit communiqué en même temps que la demande d'avis.

- [3] Les organes consultatifs constatent qu'un grand nombre de conseils sont consultés, en sus du Conseil du NAPAN créé en vertu de l'article 8 de la loi du 21 décembre 1998 précitée. Ils regrettent que la composition précise de ce Conseil (notamment le nombre de membres de chaque groupe qui y est représenté) ne soit pas publique, ni ses éventuels rapports d'activité, vu l'importance de cet organe de dialogue et de concertation qui va semble-t-il être consulté, en dernier, sur la version adaptée du Programme.
- [4] Les organes consultatifs suggèrent de mobiliser également les ressources d'autres instances d'avis comme par exemple, notamment pour ce qui concerne la protection des travailleurs, Prevent Agri⁴, en ce compris sur la dimension sanitaire.
- [5] Les organes consultatifs saluent le fait qu'une seule enquête publique soit organisée pour les volets fédéraux et régionaux du NAPAN. Ils constatent toutefois au niveau des mesures des approches très différentes entre les entités et s'interrogent sur la cohérence et la coordination du NAPAN dans sa globalité. Les organes consultatifs recommandent à tout le moins une analyse comparative du résultat des différentes approches par rapport à l'objectif général du Plan.
- [6] Les organes consultatifs constatent par ailleurs que cette enquête publique se déroule en parallèle à leur propre consultation, ce qui implique qu'ils vont rendre un avis sur un projet de texte qui sera peut-être amené à changer. Ils se demandent de quelle manière sera articulée la gestion des recommandations qui vont émaner de ces différents processus consultatifs.

[7] Les organes consultatifs notent de plus que la directive 2009/128/CE précitée est en cours de révision. Ils se demandent comment et dans quelle mesure le projet de Programme sous revue

² https://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/vigilance/tableau-de-bord-des-produits-phytopharmaceutiques

³ Art. 4, § 1, al. 1.

⁴ https://www.preventagri.vlaanderen/nl/home et https://secteursverts.be/preventagri-prevention-securite-secteurs-verts/

s'insère dans ce processus de révision, et quel pourrait être l'impact de ce dernier sur le projet de Programme.

Contenu

- [8] Les organes consultatifs regrettent l'absence d'une vision permettant de comprendre le positionnement fédéral en matière de produits phytopharmaceutiques.
- [9] Les membres qui représentent les organisations de travailleurs les plus représentatives et les organisations de consommateurs des organes consultatifs estiment que le fait que les pesticides représentent une menace mondiale pour la biodiversité et les écosystèmes est totalement sous-estimé dans le projet de Programme sous revue. Même de petites doses sont très nocives pour les pollinisateurs et d'autres animaux comme les oiseaux, les mammifères, les organismes du sol et les poissons⁵. Ces membres des organes consultatifs attendent que la biodiversité, qui est essentielle pour notre santé et notre production alimentaire, soit centrale dans le projet de Programme sous revue en utilisant le principe de précaution comme fil rouge.

Ces mêmes membres des organes consultatifs estiment que l'impact des pesticides sur la santé est totalement sous-estimé et renvoient aux coûts annuels de santé des perturbateurs endocriniens : 4,4 milliards euros⁶. Le lien entre l'exposition aux pesticides et certaines pathologies comme la maladie de Parkinson et une série de cancers devient de plus en plus clair⁷. Ces membres des organes consultatifs attendent qu'une interdiction de produits soit introduite s'il existe des soupçons d'effets néfastes pour la santé.

Ces mêmes membres des organes consultatifs renvoient à l'avis du Conseil supérieur de la Santé (2020)⁸ qui conseille une diminution du glyphosate dans l'intérêt de la santé publique et plaide pour une interdiction à partir de 2023, dans la ligne de l'accord de gouvernement allemand⁹. Ces membres des organes consultatifs demandent d'expliciter cet avis ainsi que l'engagement pris dans l'accord de gouvernement fédéral en prenant une position claire concernant la position de la Belgique dans des dossiers européens comme l'autorisation du glyphosate et l'exportation de pesticides.

Ces mêmes membres des organes consultatifs soulignent également le risque pour la santé des agriculteurs et agricultrices, qui est très insuffisamment reconnu. En France, la maladie de Parkinson est déjà reconnue depuis 2012 comme maladie professionnelle chez les agriculteurs. Ces membres des organes consultatifs attendent des actions radicales à la source afin de diminuer drastiquement le risque de maladies liées aux perturbateurs endocriniens. Dans ce cadre, ils demandent d'assurer une surveillance de la santé organisée et gratuite pour ces travailleurs et ces travailleuses exposé(e)s plusieurs années après leur exposition professionnelle, de revoir régulièrement les limites d'exposition professionnelle, de prévoir un contrôle renforcé par les services de contrôle du bienêtre au travail et d'établir un recueil harmonisé parmi les services de prévention et protection au travail détaillé selon, notamment, le produit chimique utilisé, le sexe, l'âge, la durée d'exposition, les résultats des examens reliés à la surveillance de la santé et les pathologies potentiellement liées à l'exposition qui ont été diagnostiquées.

⁵ https://www.biodiversity.be/5743/

⁶ https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth theme file/naped nl cp.pdf

⁷ https://www.inserm.fr/wp-content/uploads/inserm-expertisecollective-pesticides2021-synthese-va.pdf

 $^{{\}it \$https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/20200903_hgr_9561_glyfosaat_cp_pc.pdf}$

⁹ https://www.spd.de/fileadmin/Dokumente/Koalitionsvertrag/Koalitionsvertrag_2021-2025.pdf

[10] Les membres qui représentent les organisations d'employeurs les plus représentatives 10 des organes consultatifs mentionnent le fait qu'en autres l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a contribué considérablement partout dans le monde à la biodiversité en permettant de découpler la hausse de la population mondiale d'une hausse traditionnelle de même proportion de l'utilisation des sols pour l'agriculture. Partout dans le monde, les surfaces boisées diminuent du fait du déboisement, de l'urbanisation et des changements climatiques, mais cette tendance est infléchie en Europe. De grandes parties du continent ont connu une hausse du boisement, ce qui fait qu'actuellement plus de deux cinquièmes du territoire de l'Europe est couvert d'arbres. Entre 1990 et 2015, la surface couverte de bois et de zones boisées a augmenté de 90000 km² – une zone de taille semblable à celle du Portugal¹¹¹. La biodiversité est une donnée multifactorielle bien plus large que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les moyens de lutte de manière générale sont d'ailleurs importants par exemple pour la santé des abeilles et le contrôle des espèces envahissantes et des vecteurs de maladie pour les êtres humains et les animaux. La population d'abeilles en Belgique et la production de miel par ruche a augmenté systématiquement ces dernières décennies¹².

Le principe de précaution est cadré au niveau européen par une communication¹³ de la Commission européenne. Le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est la concrétisation scientifique du principe de précaution et s'applique avant l'utilisation. L'approbation dépend autant des propriétés intrinsèques de la substance, indépendamment de l'exposition à une certaine dose ou une certaine fréquence, que du risque.

Le NAPAN est, conformément à son mandat¹⁴, chargé de la transposition de l'article 4 de la directive 2009/128/CE (voir aussi le § [13]).

En ce qui concerne la procédure d'approbation européenne des substances, il existe des canaux appropriés pour une contribution publique. Concernant le glyphosate, ces membres des organes consultatifs renvoient aux conclusions récentes de l'*Assessment Group on Glyphosate* (AGG), qui se compose de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas et de la Suède, qui sont plus globales que l'avis du Conseil supérieur de la Santé¹⁵.

Concernant les perturbateurs endocriniens, la Commission européenne a élaboré des critères¹⁶ clairs pour les produits phytopharmaceutiques qui relèvent des « critères d'exclusion », qui sont applicables aux produits phytopharmaceutiques depuis novembre 2018¹⁷. Les substances ayant de telles propriétés ne peuvent plus être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques¹⁸.

¹⁰ Pour la CCS Consommation, il s'agit des membres représentant la production, la distribution, les classes moyennes et l'agriculture.

¹¹ https://www.weforum.org/agenda/2019/07/forest-europe-environment/

¹² FAO database.

¹³ COM(2000) 1 final, 2/02/2000.

¹⁴ https://fytoweb.be/sites/default/files/content/reduction/huishoudelijke reglement van de ntf v. 2.0.pdf

¹⁵ Assessment Group on Glyphosate, *Procedure and outcome of the draft Renewal Assessment Report on glyphosate*, 15/06/2021.

¹⁶ https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2018.5311

¹⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32018R0605 en https://ec.europa.eu/info/policies/endocrine-disruptors en

¹⁸ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, Annexe II, points 3.6 à 3.8.

La complexité de certaines maladies et du métier d'agriculteur est bien illustrée par l'étude de grande envergure Agrican en France. Celle-ci comprend bien plus de substances que seulement les produits phytopharmaceutiques. L'agriculteur moyen a un risque de contracter un cancer moindre comparé au citoyen moyen. Certains cancers apparaissent beaucoup moins, certains plus. Dans chaque cas, il s'agit de corrélation et non de lien de cause à effet. Un des problèmes principaux est la mesure adéquate de l'exposition réelle. Cette étude montre aussi que, en matière de méthodologie, les études doivent être très solides et d'ampleur suffisante. Ce qui fait qu'il est préférable que de telles études soient menées au niveau européen. En ce qui concerne d'éventuelles expositions dans le cadre professionnel, ces membres des organes consultatifs renvoient à l'Agence fédérale des Risques professionnels.

Concernant la directive 2009/128/CE, ces mêmes membres des organes consultatifs soulignent qu'une directive donne aux différents Etats membres l'occasion de mettre les Etats au même niveau. De plus, il s'agit d'une suite du règlement (CE) n° 1107/2009 qui est considéré par le Parlement européen comme une des réglementations les plus sévères au monde.

En ce qui concerne la diffusion d'informations sur les mesures de prévention contre les maladies et les "mauvais herbes", de même que sur les méthodes de gestion alternative, ces mêmes membres des organes consultatifs constatent qu'il n'existe aucune exigence de formation pour ce genre d'avis, ni sur leur utilisation, ni sur leurs risques. Légalement, un avis à ce sujet peut être demandé à n'importe quel employé du magasin ou n'importe quelle autre personne.

- [11] La vision susmentionnée est d'autant plus importante que les organes consultatifs soulignent la nécessité d'assurer une bonne coordination et une bonne cohérence en la matière vu la complexité du cadre réglementaire qui la régit, et ils rappellent l'importance d'éviter les incohérences entre les initiatives prises aux niveaux européen, fédéral, régional et local, à la lumière des objectifs de protection de la santé, de l'environnement et des travailleurs.
- [12] Afin de donner une meilleure vue au grand public des nombreuses mesures et réglementations encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que des contrôles des activités des professionnels ayant recours à ces produits, les organes consultatifs proposent d'inclure dans le Programme un aperçu des mesures prises dans ce domaine en dehors du NAPAN.
- [13] Les organes consultatifs demandent de tenir compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées dans le projet de Programme, conformément à l'article 4, § 1, alinéa 4, de la directive 2009/128/CE précitée.
- [14] Les organes consultatifs demandent par ailleurs de tenir compte des principes, évaluations et recommandations énoncés dans l'avis¹⁹ du Conseil central de l'Economie pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal.
- [15] Enfin, les organes consultatifs pensent que, dans le respect des compétences fédérales, la diffusion d'information en matière de prévention focalisée par groupe cible (agriculteurs, particuliers, détaillants ...) pourrait améliorer encore le projet de Programme qui leur est soumis pour avis.

CCE 2022-1270 CFDD 2022a04

_

¹⁹ Avis « Pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal », CCE 2020-0100, 22/01/2020.

2. Remarques spécifiques

Formation pour les professionnels travaillant avec des produits phytopharmaceutiques

[16] Certains détenteurs d'une phytolicence P3 ne peuvent devenir formateur du fait qu'ils travaillent pour tel employeur. Les organes consultatifs souhaitent recevoir des éclaircissements au sujet de cette règle.

Fed. 3.1.1. Gestion administrative efficace de la phytolicence

[17] Les conseils consultatifs demandent de conserver un système efficace d'enregistrement et de renouvellement des phytolicences, prenant également en compte la situation des personnes ne disposant pas d'un accès à un compte en ligne.

Bel. 3.2.1. Disponibilité d'informations correctes dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel

- [18] Les organes consultatifs considèrent que, de manière générale, les informations à l'attention des usages non professionnels devraient être plus claires et plus faciles à lire sur les étiquettes.
- [19] Les organes consultatifs souhaitent accélérer la mise en œuvre de cette mesure et demandent donc que la campagne de communication prévue soit lancée avant 2026.

Fed. 3.2.1. Contrôle de la disponibilité de l'information obligatoire dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel

- [20] Les organes consultatifs demandent d'effectuer un contrôle de l'effectivité des mesures mises en place pour informer en magasin (et en ligne, voir *infra* § [45]) les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques afin de vérifier que celles-ci atteignent bien l'objectif poursuivi.
- [21] Les organes consultatifs insistent sur l'importance de la lisibilité des informations pour les non professionnels dans le cadre des nouvelles campagnes de communication, autant dans les magasins que sur les produits.
 - Un lien vers le site www.phytoweb.be devrait aussi être favorisé dans ces campagnes de communication.
- [22] Les organes consultatifs insistent également sur l'usage des langues qui doit être cohérent et correct dans cette communication.

Fed. 3.2.3. S'assurer que le call center fournit des informations correctes – Augmenter l'intérêt pour le call center.

[23] Les organes consultatifs demandent que le call center se focalise plus sur la diffusion d'informations sur les mesures de prévention contre les maladies et les « mauvaises herbes » ainsi que sur les méthodes de gestion alternatives.

Fed. 3.3.1. Optimisation de l'information à l'intention du grand public disponible sur Phytoweb

[24] Les organes consultatifs pensent aussi que l'information vers le grand public peut et doit être améliorée.

Ils observent que le site www.phytoweb.be ne présente ni le contenu de la directive 2009/128/CE précitée, ni l'ancrage de sa transposition dans la loi du 21 décembre 1998 précitée dont le chapitre IV consacré aux produits phytopharmaceutiques comporte les habilitations nécessaires concernant tant la mise sur le marché que la réduction de l'utilisation et de la mise sur le marché (article 8 bis) des produits phytopharmaceutiques. Or, la connaissance, la compréhension et l'explication de ces textes est indispensable et importante pour réaliser les objectifs d'un développement durable.

Ils estiment que le site <u>www.phytoweb.be</u> n'est pas suffisamment identifié comme site d'information officiel par les non professionnels. Ils demandent par conséquent de communiquer des informations mieux axées vers ce public cible en collaboration avec les parties prenantes. Les organes consultatifs insistent également sur la nécessité de rendre facilement accessibles des informations aussi claires et faciles à comprendre que possible, y compris pour des personnes porteuses d'un handicap.

- [25] Les organes consultatifs estiment que le site <u>www.phytoweb.be</u> pourrait aussi faire l'objet d'améliorations au bénéfice des usagers professionnels dans ses fonctionnalités d'aide à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- [26] Les organes consultatifs demandent que les données disponibles sur le site www.phytoweb.be par substance active/produit commercial soient interchangeables avec les systèmes d'enregistrement de culture des utilisateurs professionnels, pour éviter que chaque système ne soit digitalisé séparément.
- [27] Ils demandent de plus que la banque de données permette une sélection de cultures ou une sélection de systèmes de culture (comme par ex. le bio).

Bel. 3.3.1. Soutien de la mise en place d'un suivi de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels

- [28] Pour les organes consultatifs, le registre en ligne d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pose une série de questions (fracture numérique, protection des données...) et c'est pourquoi ils souhaitent que les parties prenantes soient associées aux discussions concernant la mise en application de cette mesure, qui doit selon eux avant tout avoir pour objectif d'améliorer la collecte de données statistiques anonymisées.
- [29] Dans une optique de simplification administrative, les organes consultatifs demandent de tenir compte des systèmes d'enregistrement déjà existants et de privilégier autant que possible les couplages avec ceux-ci, de même que des évolutions au niveau européen.

Fed. 3.3.2. Poursuite de la surveillance des cas d'intoxication aigüe d'utilisateurs professionnels et non professionnels

[30] Les organes consultatifs trouvent important de continuer à surveiller les cas d'intoxication aigüe mais demandent que cette surveillance soit étendue aux intoxications chroniques et qu'un effort de communication supplémentaire soit fourni, allant au-delà de la mise à disposition des résultats sur www.phytoweb.be dans une optique de sensibilisation en la matière.

Fed. 3.3.3. Amélioration de la gestion préventive des risques pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

[31] Les organes consultatifs soutiennent cette mesure et demandent que les informations diffusées soient pratiques, didactiques et communiquées par des personnes spécialisées dans ces mesures de prévention.

Fed. 3.3.4. Améliorer l'évaluation et la gestion des risques chroniques

[32] Les organes consultatifs rappellent l'importance d'associer le niveau fédéral et le niveau régional dès la conception de l'étude envisagée jusqu'à l'interprétation des résultats.

Bel. 3.6.1. Mise en œuvre d'une gestion réactive des risques par le biais de plans de réduction des émissions pour les substances problématiques

- [33] Les organes consultatifs soutiennent l'objectif et le principe de plans de réduction des émissions en vue de contribuer à une meilleure qualité de l'eau et atteindre un impact nul.
- [34] Les conseils consultatifs demandent, dans le cadre de l'élaboration de ces plans de réduction des émissions, d'accorder suffisamment d'attention à l'évaluation et aux ajustements afin d'améliorer le processus en continu. Ils estiment que la meilleure manière d'y arriver est d'entretenir un dialogue constructif tout au long du processus, en se focalisant sur des actions ciblées plutôt que sur une analyse administrative.

Bel. 3.6.2. Mise en œuvre d'une nouvelle politique de zones tampons pour la protection des organismes aquatiques

[35] Les organes consultatifs estiment que le projet de Programme en l'état ne permet absolument pas de comprendre le projet fédéral envisagé ni le processus qui sera suivi.

Bel. 3.7.1. Harmonisation de la politique relative aux zones fréquentées par le grand public ou par des groupes vulnérables

[36] Les organes consultatifs accueillent positivement cette volonté d'harmonisation, au regard des objectifs de protection de la santé publique, dont la santé des groupes vulnérables tels que les enfants.

[37] Les organes consultatifs estiment cependant que les termes « soutien éventuel à l'intention des professionnels », « communication au public » et « coordination permanente » sont trop peu détaillés pour servir véritablement de base à la mise en œuvre d'un programme. De ce fait, ils demandent que cette action soit complétée avec des « Key Success Factors » (KSF) concrets qui permettront de s'assurer de son effectivité.

Fed. 3.7.1. Connaître la relation entre l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et l'évolution des populations de pollinisateurs

[38] Les organes consultatifs soulignent l'importance de récolter des données objectives en la matière mais regrettent l'absence de délais fixés, vu l'urgence en matière de biodiversité. Ils suggèrent par conséquent de déjà prendre et de continuer à prendre des mesures sur la base des recherches existantes.

Fed. 3.7.2. Avertir les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques des risques possibles pour les pollinisateurs

- [39] Les organes consultatifs posent la question de la compatibilité d'une telle approche par l'étiquetage, avec les exigences du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, puisque celuici place la protection des abeilles au cœur des conditions d'approbation des substances actives (Annexe II, 3.8.3).
- [40] En cas de dangerosité pour les abeilles, les conseils consultatifs posent la question de l'efficacité réelle de l'apposition d'un tel pictogramme, sur la protection des pollinisateurs, et s'il s'agit de la mesure la plus adéquate, d'autant plus qu'un tel étiquetage doit être envisagé dans le respect des conditions de circulation sur le marché européen.

Fed. 3.9.2. Lier le prix des produits phytopharmaceutiques à leur profil de risque

[41] Les organes consultatifs rappellent que la contribution financière annuelle pour les produits phytopharmaceutiques en Belgique dépend déjà de leur profil de dangerosité, lié à leur utilisation. Ils ont de nombreuses questions à l'égard du régime différentiel ainsi envisagé et souhaitent être impliqués dans la réflexion en amont sur un tel système, dans le cadre de l'étude de faisabilité qui sera finalisée en 2023.

Fed. 3.11.1. Révision intermédiaire du programme PFRP 2023-2027

- [42] Les organes consultatifs souhaitent connaître la procédure qui sera mise en place lors de cette révision intermédiaire.
- [43] De manière plus générale, les organes consultatifs constatent qu'il n'existe actuellement qu'un aperçu qualitatif et quantitatif limité de toutes les mesures déjà prises dans et hors du NAPAN, de leurs résultats et de leurs éventuels effets les unes sur les autres depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de la directive 2009/128/CE précitée. Ils sont par conséquent demandeurs d'une analyse approfondie et cohérente ainsi que d'un aperçu des actions, résultats et effets des actions déjà prises et en cours dans et hors du NAPAN depuis 2009, avec une distinction qui pourrait être faite entre usage professionnel et non professionnel.

Bel. 3.11.2. Impliquer activement le public dans le processus décisionnel relatif au NAPAN

[44] Les organes consultatifs proposent d'envisager des mesures supplémentaires pour impliquer le grand public dans le processus décisionnel, en sus de la consultation publique prévue en 2027.

Actions supplémentaires

- [45] Les organes consultatifs estiment que les risques liés à la vente en ligne de produits phytopharmaceutiques, particulièrement ceux utilisés par les amateurs, devraient être inclus dans le NAPAN et faire l'objet d'une attention et d'un contrôle renforcés.
- [46] Les organes consultatifs regrettent que le projet de Programme sous revue ne prévoie pas de mesure en matière d'information au sujet de la manipulation et du stockage sécurisé des produits phytopharmaceutiques et de leurs emballages.

Annexe. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Prof. Delphine MISONNE (USLB – Présidente du GT « Normes de produits » du CFDD)

Représentant de l'administration

Vincent VAN BOL (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Membres et experts

Pieter ALBERS (COMEOS)
Andrea COOLS (Phytofar)
Karolien COOLS (Boerenbond)
Bernard DECOCK (FWA)
Sarah DE MUNCK (IEW)
Heleen DE SMET (BBL)
Ilse GEYSKENS (Boerenbond)
Jonas JACCARD (SOS Faim)
Peter JAEKEN (Phytofar)
Anna MAKHOVA (FGTB)
Billy-Ray MURAILLE (AB-REOC)
Suzy SERNEELS (Broederlijk Delen)
Fien VANDAMME (CSC)
Stephan VANDERMOLEN (FEB)

Secrétariat du CCE

Kris DEGROOTE, secrétaire adjoint du CCE Andy ASSEZ Sarah VAN DER HULST

Secrétariat du CFDD

Marc DEPOORTERE, directeur du CFDD Alexis DALL'ASTA